

Arrêt

**n° 172 576 du 29 juillet 2016
dans les affaires X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : - X

-X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 17 et 18 mars 2016, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 27 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI et Me C. NTAMPAKA *loco* Me C. VANDERSTRAETEN, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure

L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 énonce : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. [...]* ».

En application de cette disposition, les recours enrôlés sous les n° X et X sont joints d'office.

A l'audience, interpellée à cet égard, la partie requérante s'en est référée à la sagesse du Conseil. Le Conseil, en application de l'article 39/68-2 susvisé, statue sur la base de la dernière requête introduite, enrôlée sous le n°X

2. Faits pertinents de la cause

2.1. La partie requérante introduit une déclaration de mariage avec Mme M.C. auprès de l'administration de la Ville de Bruxelles le 17 novembre 2015. Cette information est transmise à la partie défenderesse.

2.2. La partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante le 17 février 2016. Cet acte qui est notifié le même jour constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa futur épouse. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci. Cependant, notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet », (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).»

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « [...]

– Circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire ;

- Articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales (ci-après "CEDH") ;

- Article 22 de la Constitution ;

- Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Elle fait valoir, dans ce qui s'apparente à une première branche, que la directive du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire, établit que « *Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (" O.Q.T. ") a été notifié, s'est vu délivré un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit " O.Q.T. " et ce jusque :*

- au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale;

- à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil;

- au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale ».

Elle en déduit que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut donc être exécuté en raison du fait que qu'elle s'est vu délivrer un accusé de réception de sa déclaration de mariage avec Madame C. le 20.01.2016. et estime que l'acte attaqué viole ladite directive.

3.3. Elle rappelle, dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, le libellé de l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution ainsi que la jurisprudence de la Cour EDH relative à la question de la vie familiale et l'immigration. Elle fait valoir, en l'espèce, être en cours de procédure de mariage avec une femme belge, vivre avec celle-ci et sa fille née il y a six mois, s'occuper de la fille de sa compagne et

être comme un père pour elle. Elle expose également que sa compagne est enceinte et être présent au quotidien pour les tâches ménagères les consultations médicales.

Elle estime qu'il y a lieu d'évaluer l'étendue des obligations de l'Etat en fonction de la balance faite entre la situation particulière de la personne concernée et de l'intérêt général et considère qu'en l'espèce l'intérêt général ne saurait primer sur la situation particulière telle que décrite.

Elle rappelle également qu'il faut tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant qui habite avec le couple ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant à naître et en conclut que « [...] la décision attaquée, en ne procédant pas de manière circonstanciée à l'examen de l'équilibre entre la situation particulière de la personne concernée et l'intérêt général, a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » ainsi que l'article 22 de la Constitution.

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante pointe l'utilisation du conditionnel par la partie défenderesse dans la motivation suivante « *Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future épouse. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci* ». Elle estime que par ce biais, la partie défenderesse remet en cause sa vie commune avec sa compagne alors que l'enquête de résidence ultérieure s'est révélée positive ce que la partie défenderesse ne peut ignorer. Elle estime donc qu'en « [...]remettant en question cet état de fait, la partie adverse n'a pas suffisamment motivé sa décision qui viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

3.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante expose qu'une violation de l'article 8 de la CEDH dépend « *de la situation particulière de la personne concernée et de l'intérêt général* », et estime que « cette balance n'a pas été faite en l'espèce par la partie adverse. En affirmant qu'il n'y a pas de violation automatique de la vie privée par l'application de la loi du 15 décembre 1980, mais sans expliciter les raisons pour lesquelles, en l'espèce, il n'y a pas de violation de la vie familiale de Monsieur [Z.], de Madame [C.], de la fille de Madame [C.] et de l'enfant à naître, la partie adverse a violé son obligation de motivation. La décision attaquée viole de ce fait les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

4. Discussion.

4.1. Le Conseil observe que la décision entreprise est fondée en droit sur pied de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que « [...] *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, ce qui n'est pas démontré en l'espèce.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe à sa lecture que la mesure d'éloignement est fondée sur des considérations de fait et de droit suffisantes pour permettre à la partie requérante et au Conseil de

comprendre les raisons pour lesquelles l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris. En l'occurrence, il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré à la partie requérante, au motif qu'elle « [...] *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2: L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable*».

Cette motivation qui se vérifie, à l'examen du dossier administratif, est prévue par la loi et n'est pas contestée par la partie requérante.

4.4.1. En ce que la partie requérante développe une argumentation selon laquelle l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué viole la directive du 17 septembre 2013 susvisé dès lors qu'elle s'est vu délivrer un accusé de réception de sa déclaration de mariage avec Madame C. le 20.01.2016., le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette branche du moyen à défaut de mesure d'exécution actuelle de la décision attaquée.

4.4.2. Le Conseil n'aperçoit ensuite pas la pertinence ni l'intérêt de l'argumentation de la partie requérante relative à l'utilisation par la partie défenderesse du mode conditionnel s'agissant de sa vie commune avec Mme C. dès lors qu'elle ne démontre ni par les arguments exposés ni par les pièces jointes à la requête pas plus que par celle se trouvant au dossier administratif que l'enquête de résidence -dont elle affirme qu'elle s'est révélée positive- a eu lieu et a été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée.

4.5.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive de permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation

positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., arrêt n°210.029 du 22 décembre 2010), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir disposer d'une vie familiale avec sa compagne, la fille de celle-ci et l'enfant à naître.

A supposer cette vie familiale établie, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8 paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle n'est invoqué par la partie requérante en l'espèce.

Quant à la grossesse de Mme C., il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération dès lors que cet élément n'a pas été porté à sa connaissance en temps utile, soit avant la prise de la décision attaquée.

Il s'ensuit, qu'en l'occurrence, la décision attaquée, outre qu'elle contient une motivation démontrant la prise en compte des éléments portés à sa connaissance, soit la déclaration de mariage de la partie requérante avec Mme C., ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution ni une éventuelle obligation de motivation à cet égard.

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT